



Accusé de réception en préfecture  
094-219400173-20260624-2026-144-DE  
Date de télétransmission : 24/06/2026  
Date de réception préfecture : 24/06/2026

PUBLIE LE 24 JUIN 2026

## VILLE DE CHAMPIGNY-SUR-MARNE



N° 2026-144

### Conseil municipal REGISTRE DES DELIBERATIONS SÉANCE DU 17 JUIN 2026

L'an deux mille vingt six, le dix sept juin à 20 heures 30 minutes le Conseil municipal de la Mairie de Champigny-sur-Marne convoqué le jeudi 11 juin 2026 s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans Salle du Conseil Municipal - 12 rue Louis Talamoni, sous la présidence de Laurent JEANNE Maire.

#### OCTROI D'UNE PERMISSION GÉNÉRALE DE VOIRIE AU SYNDICAT DES EAUX D'ÎLE DE FRANCE ET INSTAURATION D'UNE REDEVANCE POUR OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER

**Rapporteur** : Mme Céline THÉOPHILE

#### **Présent(e)s :**

M. JEANNE, Mme THIROUX, Mme AMAR, M. GOUPIL, Mme MUSSOTTE-GUEDJ, M. PICOT, Mme ARRON, M. DUBUS, Mme ABCHICHE, M. AKKOUCHE, Mme LE THIES, M. DUVAUDIER, Mme CARPE, M. NGANDE, Mme ASHRAF, M. BASTIN, M. EOUZAN, Mme BENAHMED, M. FORHAN, Mme CIPRIANO, Mme DEISS, M. MESNAGER, M ANCIAUX, Mme SAUSSEREAU, M. SLIMOVICI, M. BOICHOT, Mme SANZ, Mme DE OLIVEIRA, M LHOSTE, Mme THÉOPHILE, Mme ANTONIE, M. SZOLLOSI, M. BANTSIMBA, Mme CASTELLAR, Mme DE JESUS MARGADO, M. LAMOTTE, M LEGER, Mme MALEK, Mme GARCIA, M. GUINTRAND, Mme KEITA-GASSAMA

#### **Absent(e)s et/ou excusé(e)s :**

M. LATRONCHE (donne procuration à Mme AMAR)  
M. HIRIDJEE (donne procuration à Mme ASHRAF)  
Mme BERTRAND (donne procuration à Mme BENAHMED)  
M. RIBEIRO (donne procuration à M. DUBUS)  
Mme KASSOU (donne procuration à Mme MALEK)  
Mme ADOMO (donne procuration à Mme DE JESUS MARGADO)  
M. SY (donne procuration à M. LAMOTTE)  
M. JACQUIN BEAUDOIN (donne procuration à M LEGER)

**Secrétaire de séance** : M. BASTIN

Nombre de membres en exercice : 49

Nombre de membres présent(e)s : 41

Nombre de procurations : 8

Nombre de votant(e)s : 49

*Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou son affichage ou sa notification aux intéressés ainsi qu'à sa transmission au représentant de l'état. La juridiction administrative territorialement compétente peut être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-29 et suivants ;

**Vu** le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques, notamment ses dispositions relatives à l'occupation du domaine public,

**Vu** la délibération n°2017-050 du 29 mars 2017, par laquelle il a été instauré une redevance pour occupation du domaine public communal par les ouvrages d'eau potable,

**Vu** le décret n°2009-1683 du 30 décembre 2009, relatif aux redevances dues aux communes, en raison de l'occupation de leur domaine public routier par des ouvrages des services publics de distribution d'eau et d'assainissement ;

**Vu** le contrat de délégation de service public confiant l'exploitation du service à Franciliane ;

**Vu** l'avis de la 3<sup>ème</sup> Commission Cadre de vie, environnement, mobilités et sécurité, émis lors de sa séance du 8 juin 2026 ;

**Vu** l'avis de la 1<sup>ère</sup> Commission Ressources et Administration générale, émis lors de sa séance du 10 juin 2026 ;

**Considérant** que le SEDIF exerce la compétence de distribution d'eau potable sur le territoire communal,

**Considérant** qu'il y a lieu de permettre l'occupation du domaine public communal pour l'implantation et l'exploitation des ouvrages nécessaires à ce service public,

**Considérant** qu'il convient d'encadrer ces occupations par une permission générale de voirie,

**Considérant** qu'il y a lieu d'instaurer une redevance d'occupation du domaine public conformément à la réglementation en vigueur,

**Considérant** que nul ne peut, sans disposer d'un titre l'y habilitant, occuper une dépendance du domaine public d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales,

**Considérant** qu'il convient dès lors d'autoriser expressément et de manière générale, jusqu'au 31 décembre 2036 inclus, l'occupation du domaine public routier communal par les canalisations d'eau potable et leurs accessoires (compteurs, branchements, etc.) appartenant au SEDIF et exploités par la société Franciliane.

**ARTICLE 1 : ACCORDE** une permission générale de voirie au Syndicat des Eaux d'Ile de France (SEDIF) et dans ce cadre à son délégataire Franciliane. Cette autorisation concerne l'occupation du domaine public routier par les canalisations d'eau potable et leurs accessoires (compteurs, branchements...) sur l'ensemble des voies de la Ville. Elle est accordée pour la durée du contrat de délégation de service public, dont l'exploitation s'achèvera le 31 décembre 2036. Cette autorisation est consentie sans préjudice de l'application de la redevance prévue à l'article 4.

**ARTICLE 2 : PRÉCISE** que la présente permission générale de voirie est délivrée à titre précaire et révocable pour motif d'intérêt général

**ARTICLE 3 : FIXE** les conditions d'occupation opposables au SEDIF et à son délégataire comme suit :

- respecter la réglementation en vigueur, notamment en matière de voirie et de sécurité,
- assurer la signalisation des interventions,
- maintenir la circulation des usagers,
- remettre en état le domaine public après chaque intervention.

**ARTICLE 4 : PRÉCISE** que l'occupation du domaine public routier communal par les ouvrages de distribution d'eau potable donne lieu au paiement d'une redevance annuelle.

Cette redevance est calculée en fonction du linéaire des réseaux implantés sur le domaine public communal, conformément au Code général de la propriété des personnes publiques et au décret n°2009-1683 du 30 décembre 2009.

Elle est déterminée par application du barème réglementaire exprimé en euros par kilomètre de réseau, dans la limite des plafonds fixés par la réglementation en vigueur, actualisés chaque année selon l'évolution de l'indice ingénierie publié par l'INSEE.

À titre indicatif, le plafond réglementaire est de l'ordre de 30 euros par kilomètre de réseau, sous réserve de son actualisation annuelle.

**ARTICLE 5 : DIT** que la recette en résultant sera inscrite au budget communal

**A l'unanimité,**

**M. Laurent JEANNE**  
Maire de Champigny-sur-Marne  
Conseiller régional d'Ile-de-France



Le secrétaire de séance  
M. Wilfrid BASTIN

